



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

N° 19-2012-00346

REGLEMENT D'EAU POUR DROIT FONDE EN TITRE

Centrale hydroélectrique dite « Moulin du Pré » sur la rivière la Roanne

Commune de DAMPNIAT

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 01 février 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2012, par laquelle Messieurs René et Christian BOISSERIE - 19360 DAMPNIAT - demandent la reconnaissance de leur droit fondé en titre relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Roanne, au Moulin du Pré situé sur la commune de DAMPNIAT ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1.- Autorisation de disposer de l'énergie

Messieurs René et Christian BOISSERIE sont fondés, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Roanne, code hydrologique P38-0400, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de DAMPNIAT en Corrèze et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation et/ou de sa vente.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **27,81 kW**.

L'installation fondée en titre, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques énumérées ci-après :

- **Hauteur de chute* : 3,15 m.**
- **Débit maximum prélevé (dérivé) :**
 - **débit turbiné : 900 l/s**
 - **débit pour l'ouvrage de dévalaison : 30 l/s**
- **Puissance brute maximale : 27,81 kW.**

* La hauteur de chute brute est la différence d'altitude, exprimée en mètre, entre le niveau de l'eau à la prise d'eau (cote de surface libre en eaux moyennes) et le niveau de l'eau au droit de la restitution.

Art. 2.- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil et restituées sur la rivière la Roanne, commune de DAMPNIAT.

Le seuil est équipé d'une passe à poissons à ralentisseurs de fonds suractifs dont le débit de calage est de 110 l/s. Une petite échancrure dans le seuil doit permettre de délivrer un débit de 30 l/s supplémentaire pour assurer le transit du débit réservé.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 220 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Art. 4.- Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est réalisé au droit de la digue de retenue, en rive gauche de la rivière. L'embouchure se prolonge par un canal d'aménagé qui débouche, à environ 40 mètres du moulin, dans un bief. La hauteur maximale d'eau dans le canal est garantie par la présence d'un jeu de double vannes à l'entrée de celui-ci.

- **Débit maximum prélevé (dérivé) : 930 l/s dont 30 l/s pour l'ouvrage de dévalaison.**
- **Débit réservé minimum : 140 l/s (passe à poissons : 110 l/s + échancrure à créer : 30 l/s).**
- **Module : 1400 l/s.**

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10^e du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. Il garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon court-circuité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- Caractéristiques de la chambre d'eau (bief)

Une grille inclinée à 45° dont les barreaux sont espacés de 20 mm maximum est positionnée en amont des moteurs hydrauliques du moulin afin d'assurer la protection du poisson. Les barreaux déformés doivent être redressés afin de ne pas avoir par endroits un espacement supérieurs.

Un ouvrage de dévalaison fonctionnel est positionné en amont immédiat de cette grille en rive droite. Il est constitué :

- d'un tube PVC Ø 300 mm d'une pente moyenne de 5% qui doit être installé au niveau d'une échancrure existante aménagée sur le déversoir latéral rive droite. Il doit fonctionner à surface libre et permettre de laisser passer un débit de 30 l/s.
- d'une tôle lisse mise en place dans le prolongement aval de l'échancrure qui devra permettre aux poissons de tomber dans la fosse de réception aval.
- d'une fosse qui doit avoir une profondeur minimale de 1 m.
- d'un système d'évacuation rustique des poissons vers l'aval qui doit être aménagé à partir de cette fosse de réception.

Art. 7.- Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : Barrage-poids en pierre et béton.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,85 mètres ;

Longueur en crête : 32 mètres ;

Largeur en crête : 0,70 mètres

Une échancrure doit être aménagée au niveau du seuil afin de faire transiter un débit minimum de 30l/s. Elle doit être positionnée sur la rive droite du seuil, entre la berge et la passe à ralentisseurs, afin que le débit transite par les pré-barrages aval.

Sa largeur doit être de 0,30 m et de 0,16 m de profondeur d'eau. Pour avoir une profondeur d'eau minimale de 0,16 m, il faut que la cote du radier de l'échancrure soit 0,08 m plus haute que la cote du radier amont de la passe à ralentisseurs.

Art. 8.- Dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'ouvrage de prise d'eau, situé à l'entrée du canal d'amenée, doit garantir le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le débit maximum prélevé (débit dérivé).

Deux dispositifs distincts tels que des repères fixes doivent permettre en tout temps de vérifier le respect des débits. Ils doivent être positionnés en présence de l'ONEMA.

Le premier repère est positionné au niveau de la passe à poissons et permet de contrôler le respect du débit réservé de 140 l/s (passe à poissons + échancrure au droit du seuil). Son positionnement correspond à la cote minimale de fonctionnement de la passe à poissons (110 l/s). Soit 19 cm au dessus du radier amont de la passe à poissons.

Le second repère est positionné en amont immédiat du moulin et permet de contrôler le respect du débit maximum dérivé de 930 l/s dont 30 l/s pour l'ouvrage de dévalaison. Le pétitionnaire doit maintenir un niveau d'eau au droit du moulin à la limite de débordement du déversoir latéral rive droite. Le repère fixe correspond à la limite de débordement du déversoir latéral. L'échancrure de dévalaison doit être dimensionnée de façon à ce qu'elle entonne un débit de 30 l/s pour ce niveau d'eau.

Les deux dispositifs doivent être réétalonnés à la suite d'événements hydrauliques importants (crues) ou d'interventions humaines dans le lit du cours d'eau.

Art. 9.- Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 10.- Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer à la disposition relative à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les turbines.

Art. 11.- Repères

Il est posé, aux frais du permissionnaire, deux repères définitifs et invariables.

Ces repères fixes, mentionnés à l'article 8, doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Art. 12.- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 13.- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire doit manœuvrer les ouvrages de prise d'eau pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 14.- Chasses de dégravage

Sans objet

Art. 15.- Vidange

Le permissionnaire doit en faire la demande au service police de l'eau et prévoir, avant toute vidange du canal, une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Art. 16.- Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 17.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 18.- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Plusieurs articles de police spéciale de l'eau et des cours d'eau s'appliquent explicitement aux ouvrages fondés en titre :

L'article L.214-6 du code de l'environnement (CE), modifié par l'ordonnance de juillet 2005 puis par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA), leur rend explicitement applicables les articles L.214-1 à 13 du CE (section I), dont le L.214-4 prévoyant les possibilités de modifications ou de retrait des autorisations sans indemnités.

L'article L.215-10 s'applique également.

L'article L.214-17 du CE sur les futurs classements de cours d'eau s'applique également aux usines fondées en titre, notamment l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs dans les 5 ans après la prise des arrêtés de classements au titre II.

L'article L.214-18 du CE imposant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces aquatiques présentes, s'applique pleinement aux usines fondées en titre. Cela signifie que :

- au 1er janvier 2014, tous les ouvrages fondés en titre doivent respecter le 10ème du module (ou le 20ème selon le débit du cours d'eau), en cas de réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre actuellement non exploité, le débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être fixé à compter de la notification du présent arrêté.
- si la réalité du milieu aquatique le justifie, le débit réservé d'un ouvrage fondé en titre actuellement exploité peut être ajusté de manière à répondre à l'obligation de garantie de la vie, la circulation et la reproduction des espèces faite par le L.214-18.

Art. 19.- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 20.- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 21.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 22.- Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 23.- Communication des plans et réalisation des travaux

Les plans des ouvrages à établir doivent être présentés au service police de l'eau pour validation avant réalisation des travaux.

Les travaux relatifs à la création de l'échancrure dans le seuil et à la modification de l'ouvrage de dévalaison seront réalisés avant le 31 octobre 2013.

Art. 24.- Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux personnes chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 25.- Mise en service de l'installation

Sans objet

Art. 26.- Réserves en force

Sans objet

Art. 27.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 28.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 29.- Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 30.- Redevance domaniale

Sans objet

Art. 31.- Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que l'éventuel contrat d'achat par le réseau de distribution local d'électricité de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 32.-Renouvellement de l'autorisation

Sans objet

Art. 33.- Recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 34.-

Le présent arrêté est affiché en mairie de DAMPNIAT.

Art. 35.-Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de DAMPNIAT,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Limousin,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,

Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs René et Christian BOISSERIE et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC